

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 11 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

**Ordonnance relative à la requête du Représentant légal commun des victimes
sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en application des normes 24, 24^{bis} et 34 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de regrouper et de déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, toutes les demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, accompagnée dans la mesure du possible de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis; au Greffe de transmettre à la Chambre et aux parties, en version expurgée, toute autre demande en réparation provenant de victimes qui ne se seraient pas encore fait connaître, en y incluant également dans la mesure du possible des pièces justificatives étayant leur demande, et; au Représentant légal de représenter toutes les victimes qui seraient potentiellement identifiées par la suite¹.

2. Le 7 septembre 2015, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'identification d'une nouvelle catégorie de victimes potentielles².

3. La Chambre note que selon la norme 24 du Règlement de la Cour, la Défense peut « présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure ». La Chambre note également que selon la norme 24^{bis} du Règlement de la Cour, le Greffe peut « [l]orsque c'est nécessaire [...] soumettre à [la Chambre] des conclusions orales ou écrites, en le notifiant aux participants ».

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10.

² Requête du Représentant légal sollicitant de la Chambre d'enjoindre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assister celui-ci pour l'identification d'enfants traumatisés en vue de permettre le recueil de leurs demandes en réparation, 7 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3585-Conf (« la Requête »). La Chambre note que le Représentant légal entend déposer une version publique de la Requête dans les plus brefs délais (Requête, par. 8).

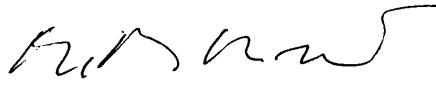
PAR CES MOTIFS, la Chambre,

INVITE le Greffe à déposer des observations sur la Requête au plus tard le 25 septembre 2015 ;

INVITE l'équipe de défense de Germain Katanga à déposer une réponse consolidée à la Requête et aux observations du Greffe au plus tard le 2 octobre 2015 ;

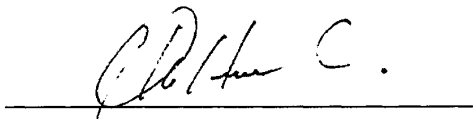
ORDONNE au Représentant légal de déposer une version publique de la Requête au plus tard le 18 septembre 2015.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

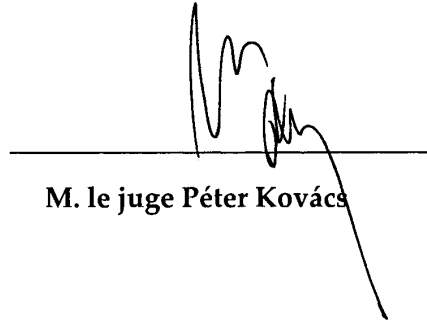


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 11 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)